



Programme de Développement Rural Européen 2014-2020



FICHE ACTION

| | | |
|------------------------|--|--|
| | Numéro | Intitulé |
| Mesure | 4 | Investissements physiques |
| Sous-mesure | 4.1 | Investissements dans les exploitations agricoles |
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
| Domaine prioritaire | 2A | Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole |
| Autorité de gestion | Département de La Réunion | |
| Service instructeur | Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) | |
| Rédacteur | Conseil Départemental (CD)/Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) | |
| Date d'agrément en CLS | V1 du 12/05/16 ; V2 du 06/04/17 ; V3 du 14/12/2017 | |

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

PDRR : 2007-2013 : Intitulé du dispositif : « 121-6 Soutien aux plantations de diversification végétale »

L'action initiale visait à soutenir les productions végétales, hors production à cycle annuel, présentant un potentiel pour le marché local et extérieur.

Les efforts doivent être maintenus pour la prochaine période afin de consolider les parts de marché acquises par les producteurs réunionnais, de renforcer leur structuration et accompagner les productions pour lesquelles des marchés ont été identifiés.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Au côté de la culture de la canne à sucre, « pivot » de l'agriculture réunionnaise, la diversification végétale agricole est promue comme un facteur de consolidation des revenus, mais aussi de développement de l'agriculture et de l'emploi pour répondre aux besoins du marché.

L'objectif est d'apporter un soutien à la mise en place de variétés végétales pérennes (cycle supérieur à 1 an) destinées à l'arboriculture fruitière, à l'horticulture florale sous abris et aux plantes aromatiques à parfum et médicinales, pour lesquelles un marché identifié comme porteur et/ou une filière de

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|



valorisation existe ou est en cours de développement. Il ne concerne pas les cultures industrialisées telles que la canne à sucre.

Par cet accompagnement des productions végétales, l'opération concourt à :

- ✓_ La consolidation financière des exploitations (chiffres d'affaire, revenus...),
- ✓_ La diversification de l'activité au sein des territoires ruraux,
- ✓_ La revitalisation des territoires en déprise,
- ✓_ Une agriculture durable et inclusive.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art 9 du Règlement Général n°1303/2013 et à l'art 17 du Règlement FEADER n°1305/2013

Indicateurs obligatoires

| Indicateur de Réalisation | Unité de mesure | Valeurs | | Indicateur de performance | Priorité (s) | Mesure |
|---|------------------------|--------------|----------------------|---|--------------|-----------------|
| | | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) | | | |
| 01 - Dépenses publiques totales | Euros | 139.64 | 26.61 | <input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non | 2A | TO 4.1.7 |
| 03 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien | Nombre d'opérations | | | <input type="checkbox"/> - Oui <input checked="" type="checkbox"/> - Non | | TO 4.1.7 |
| 04 - Nb d'exploitations agricoles bénéficiant d'une aide d'investissement | Nombre d'exploitations | 1 980 | 435 | <input checked="" type="checkbox"/> - Oui <input type="checkbox"/> - Non | | Sous mesure 4.1 |

Indicateurs supplémentaires

| Indicateur de Réalisation | Unité de mesure | Cible |
|---|------------------|-------|
| O1 - Dépense publique totale / zone de contrainte spécifique | Millions d'euros | |
| O1 - Dépense publique totale / zone de montagne | Millions d'euros | |
| O1 - Dépense publique totale / zone autre contrainte | Millions d'euros | |
| O1 - Dépense publique totale / Autres cultures permanentes | Millions d'euros | |
| O1 - Dépense publique totale / Autres herbivores / Granivores | Millions d'euros | |
| O1 - Dépense publique totale / Grandes cultures | Millions d'euros | |
| O1 - Dépense publique totale / Horticulture | Millions d'euros | |

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|

| | | |
|--|-------------------------|--|
| O1 - Dépense publique totale / Lait | Millions d'euros | |
| O1 - Dépense publique totale / mixte (cultures + élevage) | Millions d'euros | |
| O1 - Dépense publique totale / secteur non agricole (industrie alimentaire) | Millions d'euros | |
| O1 - Dépense publique totale / superficie de l'exploitation < 5 Ha | Hectares | |
| O1 - Dépense publique totale / vin | Millions d'euros | |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha | Hectares | |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha | Hectares | |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha | Hectares | |
| O1 - Dépense publique totale /superficie de l'exploitation >= 50 Ha | Hectares | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / superficie de l'exploitation < 5 Ha | Hectares | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 5 HA à < 10 Ha | Hectares | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 10 HA à < 20 Ha | Hectares | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 20 HA à < 50 Ha | Hectares | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien /superficie de l'exploitation >= 50 Ha | Hectares | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres cultures permanentes | Nombre d'opérations | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Autres herbivores / Granivores | Nombre d'opérations | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Grandes cultures | Nombre d'opérations | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Horticulture | Nombre d'opérations | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / Lait | Nombre d'opérations | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / mixte (cultures + élevage) | Nombre d'opérations | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / secteur non agricole (industrie alimentaire) | Nombre d'opérations | |
| O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien / vin | Nombre d'opérations | |
| O4 – Nombre de bénéficiaires féminins âgés de moins de 40 ans | Nombre de bénéficiaires | |
| O4 – Nombre de bénéficiaires masculins âgés de moins de 40 ans | Nombre de bénéficiaires | |
| O4 – Nombre de bénéficiaires sous forme sociétaire | Nombre de bénéficiaires | |

Indicateurs spécifiques:

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|

| Indicateur de Réalisation | Unité de mesure | Cible |
|--|-----------------|---------------------|
| Volume des investissements | Nombre | 200 |
| Surfaces mises en culture en première plantation | hectare | 350 (réf 2007-2013) |

c) Descriptif technique

- financement de la mise en production de plantes pérennes (variétés retenues en annexe) :
 - Arboriculture fruitière
 - Horticulture (notamment sous abris)
 - Plantes aromatiques à parfum et médicinales
 - Plantes pérennes mises en production au moment de l'installation d'une nouvelle serre.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Impacts identifiés par l'Evaluation Environnementale Stratégique :

Positifs : Augmentation de la production agricole locale en substitution de l'importation ;
Développement du territoire et des industries aussi bien en amont qu'en aval.

Négatifs : Augmentation de l'artificialisation, de la consommation d'intrants, d'eau, d'énergie et du transport.
Risque de production supplémentaire de déchets.

Mesures Réductrices Adoptées :

Majoration des aides : Pour des projets d'installation dans les zones où l'épandage est devenu difficile et/ou la qualité de l'eau est menacée, l'engagement en agriculture raisonnée ou biologique ou en MAE engendre un relèvement du taux d'aide.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- Frais généraux directement liés aux dépenses visées et nécessaires à la préparation ou à la réalisation tels que notamment : ingénieries, études de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales, études réglementaires, assistance à maître d'ouvrage ;
- Dépenses liées à la mise en place des cultures : Plants, semences (pour cultures pérennes), intrants, travaux de sol et plantation
- Equipements neufs spécifiques à l'itinéraire technique, à la valorisation de cultures pérennes mises en diversification : paillage, couverture de sol, treilles, palissage
- Les semences et plants maraîchers ou fruitiers utilisés en plantation de diversification devront répondre à la norme CAC (Conformité Agricole Communautaire), dès lors que le marché local ou les règles d'échanges frontaliers en offrent la possibilité et la disponibilité conséquente.

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|



- **Contribution en nature** : le coût de main d'œuvre relatif à la réalisation par le porteur de projet de travaux au profit de son projet peut être couvert par une contribution en nature sous forme de travail non rémunéré telles que définies au sein de l'article 61§3 du règlement (UE) 1305/2013 et article 69 du règlement (UE) 1303/2013 et répondant aux conditions suivantes :
 - correspondre à l'intervention directe et exclusive du porteur de projet au profit des travaux à réaliser ;
 - lors de la demande d'aide, un descriptif détaillant, en prévisionnel et à titre indicatif, les différentes formes des contributions en nature qui seront susceptibles d'être mobilisé au profit du projet en respectant le principe ci-après ;
 - Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération,
 - le cumul des contributions en nature éligibles ne doit excéder 50 % des dépenses totales éligibles retenues.

b) Dépenses non retenues

- L'acquisition de biens immeubles tels que définis aux articles 517 à 526 du code civil ;
- Les amendes, les pénalités financières ;
- Les exonérations de charges (le cas échéant) ;
- Les frais de justice et de contentieux ;
- Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles ;
- Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante ;
- Les dotations aux amortissements, dépréciations, provisions et engagements, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- Les dividendes (le cas échéant) ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires (le cas échéant) ;
- Les droits de douane (le cas échéant) ;
- Les intérêts débiteurs (sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garanties) ;
- La TVA ;
- Les taxes récupérables ;
- Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente ;
- Factures non payées exclusivement par le bénéficiaire de l'aide
- Les paiements en numéraire supérieurs au montant défini à l'article D.112-3 du code monétaire et financier
- L'acquisition de terrains
- Les dépenses d'investissements dont la justification de l'acquittement ne réside que dans une compensation en nature ou sous autres formes ;
- Toute facture non acquittée directement par le bénéficiaire de l'aide.
- Investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location-vente.
- Frais de transport maritime et aérien, non rattachés directement aux opérations d'investissement du présent projet;
- Prestations réalisées par un autre agriculteur : le cas échéant de prestations réalisées par un autre agriculteur pour le compte du porteur de projet relevant d'une situation d'entraide (Conformément à l'article L325-1 et suivant du Code Rural et de la pêche Maritime)

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|



Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération :

- Les plantations sur une même parcelle ayant déjà obtenu une aide au titre du présent type d'opération dans une période de moins de 5 ans.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Les demandeurs suivants sont éligibles :

- Agriculteurs
 - Siège d'exploitation basé à La Réunion ;
 - Agriculteur inscrit à titre principal affilié au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) service NSA;
 - Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal affilié au régime des Non Salariés Agricole (CGSS) service NSA,
- Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale).
- Groupement d'agriculteurs : un groupement sera éligible dès lors qu'il respecte les critères suivants :
 - Être composé à 100% d'agriculteurs;
 - Avoir au minimum un an d'existence au moment de la demande d'aide ;
 - Disposer d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu ;
 - Représenter au minimum 25% de la population d'agriculteurs concernés par l'investissement réalisé ;
 - Etre réunis juridiquement et dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales.

Autres conditions d'éligibilité relative au type d'opération :

Pour les agriculteurs :

- ✓ Les projets d'investissement **supérieur à 15 000€**: réalisation d'une Approche Globale de l'Exploitation Agricole ou à défaut présence d'un Projet Global d'Exploitation pour les projets ayant été validés dans le programme 2007-2013
- ✓ Les projets d'investissement strictement **inférieur à 15 000€**: études technico-économiques remplaçant les investissements dans le contexte de développement de l'exploitation et tentant à démontrer leur faisabilité, le caractère raisonnable des besoins et des coûts présentés ;

Pour les groupements d'agriculteurs :

- ✓ Présentation du projet de développement agricole stratégique pluriannuel du groupement (valant AGEA) faisant apparaître entre autre un état des lieux initial du groupement en terme technico-économique, financier et social, ses orientations pour les 5 années à venir, les actions

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|



mises en œuvre afin de réaliser ses objectifs, ses indicateurs de réalisation, les niveaux de résultats attendus, une analyse AFOM (Atout Force Opportunité Menace) intégrant l'opération d'investissement visée et les effets de celui-ci sur les différentes caractéristiques (notamment agronomique, technique, économique, sociale et environnementale) de l'exploitation agricole ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs.

- ✓ Existence de contrats de commercialisation ou note technique démontrant l'opportunité de captation de nouveaux marchés intérieurs ou extérieurs ;

b) Localisation de l'opération :

Ile de la Réunion

c) Documents cadres et textes réglementaires:

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations et normes européennes et nationales en vigueur notamment Loi sur l'eau, Code de l'Environnement, Code Rural, Code de l'Urbanisme, Code de l'Energie, Code de la Santé Publique.

Ils devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur au sein de leurs zones de mise en œuvre.

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment rempli, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection :

Les projets seront évalués et sélectionnés en donnant la priorité à ceux contribuant aux principes suivants :

- Emploi
- Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement
- Renforcement de la durabilité de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs
- Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées
- Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien
- Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (type GIEE ou PEI)
- Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement portés notamment par le PDRR 2014-2020
- Projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friche

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|

b) Critères de sélection

| Principes de sélection | Critères de sélection | Points |
|---|--|--------|
| Emploi (5 points maximum) | Nouvelle installation | 5 |
| | ou | |
| | Création d'emploi ou consolidation de l'existant | 4 |
| | ou | |
| | Absence d'éléments attestant la création ou la consolidation de l'existant | 0 |
| Opportunité et pertinence du mode de commercialisation visé pour les productions agricoles concernées par l'investissement (2 points maximum) | Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne | 2 |
| | ou | |
| | Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation | 2 |
| | ou | |
| | Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié | 0 |
| Renforcement de la durabilité (économique, technique, sociale ou environnementale) de l'exploitation ou du groupement d'agriculteurs (5 points maximum) | AGEA ou étude technico-économique ou dans le cas des groupements d'agriculteurs un projet de développement agricole stratégique d'ensemble démontrant les impacts du projet sur la structure technique, économique et environnementale de l'exploitation ou de l'entité juridique que constitue le groupement d'agriculteurs | 2 |
| | Application d'un outil spécifiquement destiné à statuer de la durabilité globale de l'exploitation (Type IDEA ou autre) | 1 |
| | Formation de l'agriculteur aux bonnes pratiques agricoles en matière de gestion des intrants, de maîtrises des problématiques phytosanitaires | 2 |
| Identification des pratiques à risques et mesures de correction associées (4 points maximum) | susceptibles de remettre en cause l'intégrité des ressources naturelles (principalement l'eau et les sols) | 1 |
| | susceptibles de remettre en cause l'intégrité phytosanitaire des productions | 3 |
| Evolution vers un mode de production inscrit dans une démarche de qualité ou de progrès ou leur maintien (2 points maximum) | Production en agriculture biologique ou sous certification (notamment environnementale type HVE niveau 2 minimum) | 1 |
| | Production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation (Type ISO ou autre) | 1 |
| Inscription de l'investissement en faveur d'une démarche collective (1 point maximum) | OUI, si notamment type GIEE ou PEI ou autre | 1 |
| | NON | 0 |
| Investissement participant au transfert technique issu des programmes de recherche et développement portés notamment par le PDRR 2014/2020 (1 point maximum) | OUI, si notamment transfert issu d'un RITA ou des résultats d'un PEI ou GIEE | 1 |
| | NON | 0 |
| Total | | /20 |

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Selon les disponibilités de la maquette financière du type d'opération une priorisation, en fonction des notes obtenues suite à l'application de la présente grille de sélection, pourra être opérée dans le cadre de la sélection des projets

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|



VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Les engagements à respecter par les bénéficiaires en annexe 2 sont précisés dans les formulaires de demande. Ils sont également repris dans les manuels de procédure.

VII. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

| | | |
|--|------------------------------|---|
| Régime d'aide : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Si oui, base juridique : | | |
| Préfinancement par le cofinancier public : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) : | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

a) Taux de subvention publique

→ Investissements (hors frais généraux) :

Taux de subvention au bénéficiaire : taux de base de 75%

Majoration de 15% dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement 1305/2013.

→ Frais généraux :

Taux unique de **75 %**, plafonné à un montant d'aide global de 5 000 € HT pour l'ensemble du projet. **Les frais généraux ne pourront excéder 10 % des dépenses éligibles.** Ils sont directement liés aux dépenses visées ci-avant et nécessaire à leur préparation ou leur réalisation tels que notamment :

- Frais d'ingénierie,
- Etudes de faisabilité et/ou d'impacts économiques et/ou environnementales et/ou d'intégration paysagères,
- Etudes techniques réglementaires
- Assistance à maîtrise d'œuvre
- Etudes juridiques
- Approches Globales des Exploitations Agricoles :

b) Surfaces/seuils éligibles d'intervention :

| Espèces (à définir) | Surface en ha Plein Champ | | Surface en ha Sous Abris | |
|---------------------|---------------------------|-------------------|--------------------------|-------------------|
| | Seuil minimim annuel/ha | Plafond annuel/ha | Seuil/an | Plafond annuel/ha |
| Pêche | 0.50 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Palmiste | 0.50 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Mangue | 0.50 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Banane | 0.50 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Agrumes | 0.50 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Avocat | 0.50 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|--------------|-----------------------|--------------|
| Cacao | 0.50 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Longani | 0.50 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Passiflore | 0.25 | 3.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Caféier (Bourbon Pointu) | 0.50 | 3.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Bibasse | 0.50 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Plantes médicinales | 0.50 | 3.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Plantes à parfum | 0.25 | 3.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Plantes aromatiques | 0.25 | 3.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Vigne (cépages de cuve autorisés) | 0,25 | 5,00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Rose (fleur coupée) | Non Eligible | Non Eligible | 0.05 (0.01 si Bio) | 0.30 |
| Anthurium (fleur coupée) | Non Eligible | Non Eligible | 0.05 | 0.30 |
| Fleur exotique (fleur coupée) | Non Eligible | Non Eligible | 0.05 (0.01 si Bio) | 0.30 |
| Vanille | 0.25 | 3.00 | 0.05 0.01 si Bio | 0.30 |
| Feuillage | 0.30 | 2.00 | 0.05 0.01 si Bio | 0.30 |
| Pitaya - Plantation | 0.25 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |
| Pitaya - Palissage | 0.25 | 5.00 | Non Eligible | Non Eligible |

➔ **Plafond d'intervention pour les investissements hors taxes :**

| ESPECES | COUTS MOYENS DE PLANTATION/HA (Référentiel en €uro) | PLAFONDS D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES (*) | | |
|----------------------------|--|--|--------------|--|
| | | EN PLEIN CHAMP EN €uro | SOUS ABRIS | Durée minimale de maintien de l'investissement |
| Pêche | 11 332 | 56 660 | Non Eligible | 5 ans |
| Palmiste | 13 672 | 68 360 | Non Eligible | 3 ans |
| Mangue | 8 142 | 40 710 | Non Eligible | 5 ans |
| Banane | 10 688 | 53 440 | Non Eligible | 5 ans |
| Avocat | 10 389 | 51 945 | Non Eligible | 5 ans |
| Agrumes | 15 372 | 76 860 | Non Eligible | 5 ans |
| Cacao | 16 621 | 83 105 | Non Eligible | 5 ans |
| Longani | 9 343 | 46 715 | Non Eligible | 5 ans |
| Passiflore - plantation | 8 174 | 24 522 | Non Eligible | 5 ans |
| Passiflore - palissage | 11 799 | 35 397 | Non Eligible | 5 ans |
| Caféier « Bourbon pointu » | 26 630 | 79 890 | Non Eligible | 5 ans |
| Bibasse | 10 653 | 53 265 | Non Eligible | 5 ans |
| Plantes médicinales | 10 547 | 31 641 | Non Eligible | 3 ans |
| Plantes à parfum | 50 954 | 152 862 | Non Eligible | 3 ans |
| Plantes aromatiques | 15 962 | 47 886 | Non Eligible | 3 ans |
| Rose (fleur coupée) | 210 476 | Non Eligible | 63 142 | 5 ans |

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|



| | | | | |
|--|---------|--------------|--------------|-------|
| Vigne (cépages de cuve autorisés - plantation) | 42 630 | 213 150 | Non Eligible | 5 ans |
| Vigne (cépages de cuve autorisés - palissage) | 26 255 | 131 275 | Non Eligible | 5 ans |
| Anthurium (fleur coupée) | 416 948 | Non Eligible | 125 084 | 5 ans |
| Fleur exotique (fleur coupée) | 33 818 | Non Eligible | 10 145 | 5 ans |
| Vanille - plantation | 49 600 | 148 800 | 14 880 | 5 ans |
| Vanille - palissage | 58 787 | 176 361 | 17 636 | 5 ans |
| Vanille Sous Bois | 9 261 | 27 783 | Non Eligible | 5 ans |
| Feuillage pour fleuristerie -PC | 28 019 | 56 038 | - | 5 ans |
| Feuillage pour fleuristerie- SA | 434 000 | - | 130 200 | 5 ans |
| Pitaya - Plantation | 10 200 | 51 000 | Non | 5 ans |
| Pitaya - palissage | 10 200 | 51 000 | Non | 5 ans |

(*) Coût de plantation x plafond de la surface éligible

c) Plan de financement

1) Pour les plantations :

| Dépenses totales Hors Taxes | Publics (%) | | | | | | Maître d'ouvrage (%) |
|---|-------------|-------------|------|--------|------|-----------------|----------------------------|
| | FEADER | Département | État | Région | EPCI | Autre Public | |
| 100= dépense publique totale | 75 | 25 | | | | | |
| 100= coût total éligible | 56,25 | 18,75 | | | | | 25 |
| 75 (frais généraux et investissement sans majoration) | 67,50 | 22,50 | | | | | 10 |

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique attribuée au dossier (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance FEADER conformément à l'article 63 du règlement (UE) n°1305/2013.

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|

**2) Règle de compensation possible au solde**

Voir le manuel de procédures.

- **Modalités de versement de l'aide**

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées (factures acquittées et preuves de décaissement du compte du bénéficiaire). Les conventions d'attribution de l'aide pourront préciser d'autres modalités relatives au versement de l'aide.

Le paiement d'une facture en numéraire est possible jusqu'au montant maximal de 1000 € pour tous les bénéficiaires (cf. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances). Dans ce cas, l'acquittement de la facture devra être prouvé par une attestation de réception du numéraire du fournisseur (cf. Arrêté du 08 mars 2016 en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020).

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

Lieux de retrait :

| Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) | | Conseil Départemental de La Réunion Direction de l'Agriculture et du Développement Rural |
|---|---|---|
| Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX Tél. : 02 62 30 89 89 | 1, chemin de l'Irat 97410 ST PIERRE Tél. : 02 62 30 89 89 | 26, Avenue de la Victoire 97400 SAINT DENIS Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95 |

Lieux de dépôts :

| Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) | |
|--|---|
| Pôle Europe et Financement Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX | 1, chemin de l'Irat 97410 ST PIERRE Tél. : 02 62 30 89 89 |

Service consultés et/ou Comité Technique (éventuellement) :

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|



Les projets, après instruction par le service dédié, seront soumis à un comité technique Horticole (CTH) composé principalement du service instructeur et des co-financeurs publics. Le CTH pourra consulter pour avis, s'il le juge nécessaire, des organismes ou personnes qualifiés extérieurs, notamment pour une meilleure appréciation et expertise du projet.

Site Internet :

<http://www.reunioneurope.org>

<http://www.cg974.fr/>

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Le présent type d'opération a pour but de conforter ou d'augmenter la production des agriculteurs afin d'améliorer le revenu global des exploitations et les recettes des agriculteurs confortant ainsi la deuxième priorité de l'Union et sa sous priorité (2A).

Cette action contribue à la modernisation des exploitations agricoles en favorisant l'amélioration de leurs résultats économiques via la diversification et la valorisation de la production locale sur un marché intérieur en pleine croissance et ainsi garantir la pérennité du système économique agricole et sa contribution à la croissance économique réunionnaise.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

La mesure "investissements physiques" concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité de la mise en marché et ou de la transformation des produits agricoles issus du terroir réunionnais de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture et de soutenir les investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'environnement. Au cours de la programmation précédente 2007-2013, un enjeu essentiel mis en avant était d'augmenter la productivité et la diversification des productions afin de répondre à la demande locale en substituant aux importations une production locale. De nombreuses actions ont été engagées à la fois pour moderniser les exploitations, favoriser leur diversification, optimiser l'utilisation agricole de la ressource en eau et préserver le foncier agricole.

Le bilan provisoire de ces actions est satisfaisant grâce à l'effet levier important consenti par les fonds européens. Les efforts doivent être poursuivis en 2014-2020 afin de consolider les parts de marché acquises par les producteurs réunionnais tant sur l'échelle locale qu'internationale et renforcer leur structuration.

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|



La mesure 4 : Investissements physiques permettra entre autre de répondre aux besoins suivants mis en évidence par l'analyse AFOM :

- Soutenir la modernisation de tous les types d'exploitations
- Renforcer la diversification des productions agricoles

Ces actions se destinent prioritairement à la croissance économique et au développement des zones rurales, à l'amélioration de la compétitivité et à la performance économique et environnementale des entreprises agricoles dont l'activité principale est basée à La Réunion.

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5. 1 du CSC)
Neutre.
- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)
La mise en place de cultures sous serres vise à réguler les rendements en terme quantitatif et qualitatif par rapport aux cultures maraîchères et florales de plein champ qui connaissent des rendements aléatoires liés aux conditions climatiques. Ces techniques culturales, de plus en plus pointues, s'inscrivent pleinement dans la démarche de développement durable puisqu'elles permettent une gestion raisonnée des apports en produits phytosanitaires et fertilisants. Elles permettent également une gestion maîtrisée et raisonnée de la ressource en eau notamment avec la récupération des eaux de drainage afin de prendre en compte le respect de l'environnement.
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)
Neutre.
- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)
Neutre.
- Expliquer en quoi, si l'action a un impact sur cet item, les projets faciliteront l'inclusion de toutes les catégories de personnes (amélioration de l'accès à l'éducation, aux structures d'aide sociale, multiplication des possibilités d'emploi pour les jeunes et les personnes âgées, investissement dans les infrastructures de santé, autres) :
Neutre.
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5. 6 du CSC)
Neutre.

X. ANNEXE

- Annexe 1 : Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)
- Annexe 2 : Pièces justificatives et obligation du demandeur

| | | |
|------------------|-------|---|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : cultures sous abris ou diversification – Diversification végétale |
|------------------|-------|---|



Annexe 1 - Fiche procédure de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

I. Objectifs et descriptif de l'Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA)

a) Objectifs

L'Approche Globale pour l'Exploitation Agricole (AGEA) est un outil de programmation et d'accompagnement des exploitations agricoles. Il permet à l'exploitant de planifier et d'évaluer la nature des investissements nécessaires à la mise en place de son projet d'exploitation.

Pour cela, il s'appuie sur un diagnostic complet de son outil de production tant sur le plan environnemental qu'économique.

Au-delà des investissements et de leur raisonnement, l'initiative de l'AGEA doit permettre à l'exploitant, en lien avec son conseiller, de faire un point complet sur les principes de conditionnalité applicable à son exploitation.

L'AGEA vise donc à inscrire la démarche de l'exploitant agricole dans la prise en compte la plus large possible : de ses facteurs de production, de son contexte agro-environnemental et des éléments économique de son projet.

L'AGEA est spécifiquement liée aux opérations réalisées dans le cadre de la sous-mesure 4-1 de la mesure 4 du PDR 2014-2020 de La Réunion. L'AGEA vise à aider les investissements de modernisation des exploitations agricoles. La réalisation d'une Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA) pour des investissements réalisés dans le cadre d'une demande d'aide émergeant à un type d'opération de la sous mesure 4.1 peut constituer un prérequis dans la réalisation d'une opération selon le montant de l'investissement envisagé (cf. tableau ci-dessous).

L'AGEA vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à un horizon de 4 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s), appeler les dispositifs d'aides correspondants. L'Approche Globale d'Exploitation Agricole permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires.

b) Quantification des objectifs

| Indicateurs de réalisation | Quantification |
|---------------------------------------|---|
| Nombre d'exploitants aidés | 200 par an |
| Nombre d'exploitants forestiers aidés | Pas de mesure mise en place pour ce type de bénéficiaires |

c) Descriptif technique

Agrément des organismes

Toutes les structures qui le souhaitent pourront conseiller les agriculteurs au travers de l'AGEA. Cependant, elles devront pour cela faire l'objet d'un agrément par le comité Technique AGEA qui appréciera les compétences et références technico-économiques, agro-environnementales, d'ingénierie financière de la structure candidate et le profil de ses conseillers.

Période de validité et contenu de l'AGEA

La durée de validité d'une AGEA est fixée à quatre années.

Le bénéficiaire, accompagné par l'organisme prestataire, doit ainsi :

- dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique, environnemental et technico-économique;
- retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur.

| | | |
|------------------|-------|--|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : /Diversification Végétale (plantations) |
|------------------|-------|--|



- faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques issues du diagnostic,
- établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 4 ans ;
- rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation

Ces éléments doivent en particulier faire l'objet de la production d'une fiche de synthèse rédigée à l'intention de l'agriculteur et visant à faire ressortir :

- les points-clé du diagnostic de l'exploitation agricole,
- les principales préconisations formulées par le conseiller,
- les thématiques pour lesquelles un accompagnement ciblé sera nécessaire,

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire font systématiquement partie du conseil dispensé ; ils sont lus au regard des pratiques de l'exploitant. L'AGEA doit être impérativement construite et validée par un organisme habilité par le comité Technique AGEA.

Dans le cadre du PDR 2014-2020 de La Réunion, l'accès aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles (sous-mesure 4-1) est subordonné à la réalisation d'une AGEA. Cependant, pour certains dispositifs, cette obligation est soumise à un seuil de 15 000 € HT de dépenses éligibles par projet et par an en deçà duquel l'AGEA n'est pas exigible (l'outil pourra toutefois être mobilisé si l'agriculteur en fait la demande).

Ce montant s'exprime par la somme des investissements éligibles pour lesquels une aide est sollicitée et concerne les actions suivantes : Amélioration foncière, Prairie, Irrigation, Mécanisation, Cultures sous abris / diversification végétale, Bâtiments d'élevage et Retenue collinaire.

| Type d'opération du PDR 2014-2020 de La Réunion | Seuil à partir duquel un AGEA est nécessaire |
|---|--|
| TO 4.1.2 - Création ou modernisation des unités de productions animales | 0 € |
| TO 4.1.3 - Mécanisation et équipement des exploitations agricoles | 15 000 € |
| TO 4.1.4 - Retenue collinaire et réservoirs d'eau | 10 000 € |
| TO 4.1.5 - Gestion fourragère en productions animales | 15 000 € |
| TO 4.1.6 - Maîtrise de l'irrigation au sein de l'exploitation agricole | 15 000 € |
| TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : Cultures sous abris | 0 € |
| TO 4.1.7 – Soutien à la production végétale : diversification végétale | 15 000 € |
| TO 4.1.9 - Aides aux travaux d'aménagements fonciers | 15 000 € |

Le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) ou Plan d'Entreprise (PE), agréé en CDOA ou COSDA dans le cadre de la mesure 6 du PDR (Aide à l'installation), pourra permettre de valider la partie technique, économique et financière de l'AGEA. L'agrément de ce plan à l'installation vaudra validation de l'AGEA dès lors que l'approche environnementale aura été complétée sous l'outil [info@gea](mailto:info@gea.re) disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

Le dispositif PGE, initié dans le précédent PDR, constitue un équivalent AGEA et permet l'accès à la mesure 4 dès lors qu'il reste valide au moment de la demande de subvention (durée de 5 années à partir de la date d'agrément en comité PGE).

En cas de modifications mineures (cf. modalités d'avenants) du PGE, celui-ci devra faire l'objet de réajustements en conséquence. Si d'importantes évolutions sont constatées, une nouvelle AGEA devra être produite.

Suivi de l'AGEA

A partir de la deuxième année de mise en œuvre de l'AGEA et dès lors que le seuil d'investissement est de nouveau atteint (cf. tableau de la page précédente), le bénéficiaire est tenu de présenter une fiche de suivi relative à son projet de modernisation. Cette fiche de suivi ne peut être demandée qu'une seule fois au cours

| | | |
|------------------|-------|--|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : /Diversification Végétale (plantations) |
|------------------|-------|--|



de la durée de validité de l'AGEA.

Ce suivi a notamment pour objectifs de :

- faire un état d'avancement du projet avec le bénéficiaire,
- rendre compte auprès du donneur d'ordre et du financeur de la mise en œuvre réelle du projet de modernisation (programme d'investissements, préconisations formulées) et de son réajustement éventuel,
- de cibler et de renforcer le conseil et l'accompagnement de l'agriculteur.

II. Dépenses éligibles dans le cadre d'un projet émergeant à un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR de La Réunion 2014-2020

Les dépenses suivantes sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020 :

→ **AGEA** : Honoraires du prestataire agréé, dans la limite maximum de 1 500 € par Approche Globale d'Exploitation Agricole (AGEA). Il est entendu que ce montant doit être adapté au projet et à son envergure. Dans le cadre de la réalisation de plusieurs projets FEADER réalisés par un même demandeur lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

→ **Avenant AGEA** : Le projet de l'exploitation pouvant être amené à évoluer, il est possible de procéder à des aménagements par voie d'avenant. Les modalités de gestion de l'avenant sont identiques à celles utilisées pour la sous-mesure 6-1- installation des jeunes agriculteurs. L'avenant n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de l'AGEA initiale (fixée à 4 ans), les modifications à intégrer portent donc uniquement sur les années restantes de l'AGEA.

A titre dérogatoire, un avenant AGEA peut néanmoins intervenir en première année et pris en charge financièrement en cas de force majeure ou faisant suite à un événement grave imprévu ayant une forte implication sur le fonctionnement de l'exploitation (sécheresse, cyclone...).

Un avenant AGEA dispense le bénéficiaire de réaliser un suivi AGEA.

Les dépenses éligibles dans ce cadre sont de même nature que pour la démarche initiale et sont limitées à 500€.

→ **Suivi intermédiaire de l'AGEA** : Le suivi intermédiaire AGEA est financé dans la limite de 300€ de frais généraux et ne pourra intervenir qu'une seule fois au cours de la période de validité de l'AGEA. La réalisation d'un avenant se substitue à cette démarche.

NB : Au moment de la demande de paiement émise dans le cadre d'un projet sélectionné au titre du type d'opération de la sous mesure 4.1 du PDR 2014-2020, les dépenses liées à l'AGEA devront être justifiées par une copie des factures acquittées, accompagnée du document de l'AGEA (ou de son avenant ou du suivi intermédiaire le cas échéant).

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Agriculteur ou société agricole inscrit à l'AMEXA.

a.2 / Localisation :

- Île de La Réunion.

| | | |
|------------------|-------|--|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : /Diversification Végétale (plantations) |
|------------------|-------|--|

**a.3 / Composition d'un dossier AGEA:**

- Un dossier pour une AGEA doit comporter :

| PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER AGEA COMPLET | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> | Diagnostic et projet AGEA |
| <input type="checkbox"/> | Convention de prestation avec l'organisme conseil |
| <input type="checkbox"/> | Titres justifiant la maîtrise foncière (bail, acte de propriété...) |
| <input type="checkbox"/> | Justificatifs relatifs au respect du contrôle des structures (Autorisations d'exploiter en cours de validité) |
| <input type="checkbox"/> | Registre Parcellaire Graphique ou plan de localisation |
| <input type="checkbox"/> | Photocopie de la carte d'identité ou du passeport (identité du représentant principal légal pour les sociétés et GAEC) |
| <input type="checkbox"/> | Pour les sociétés, copie du K'Bis et statuts validés |
| <input type="checkbox"/> | Pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément |
| <input type="checkbox"/> | Attestations de culture et d'affiliation à l'AMEXA datées de moins de 12 mois |
| <input type="checkbox"/> | ... |

L'ensemble de ces éléments sont à compléter et à fournir, par l'organisme prestataire retenu par le bénéficiaire, dans l'outil internet INFO@GEA disponible à partir de l'URL <http://www.info@gea.re>.

b) Critères d'analyse

Les AGEA sont examinées par le comité Technique AGEA composé des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF), du Conseil Départemental et du Bureau des Structures Agricole (BSA) de l'Agence de Services et de paiement. L'analyse du projet porte sur :

- La pertinence du projet économique.
- La mise en perspective des préceptes de la conditionnalité liés à l'exploitation.
- La prise en compte de l'environnement de l'exploitation (filière, marché, territoire, main d'œuvre, outils de production,...).

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Le demandeur est tenu, autant que possible, de suivre le déroulé du programme décrit dans le projet. Il informe le service instructeur de toute modification substantielle des conditions de production, environnementales ou de surface.

En cas d'évolution significative du projet, il informe le service instructeur de toute demande d'avenant au projet principal aux conditions énoncées plus haut (partie II-a de la fiche AGEA).

V. Informations pratiques**Lieu de dépôt des dossiers :**

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Site internet : INFO-AGEA (<http://www.info@gea.re>)

Où se renseigner :

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Conseil Départemental de La Réunion,
- Bureau des Structures Agricoles (BSA) de l'Agence de Services et de Paiement,
- Organismes agréés (cf. www.cg974.fr)

| | | |
|------------------|-------|--|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : /Diversification Végétale (plantations) |
|------------------|-------|--|



Services consultés :

- Comité Technique AGEA.

VI. Modalités financières

Les dépenses décrites au point II de la présente annexe AGEA sont éligibles en tant que « frais généraux » pour une opération réalisée dans le cadre d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 du PDR 2014-2020. Lorsqu'un demandeur réalise plusieurs projets FEADER lors de la programmation 2014-2020, les frais relatifs à l'AGEA ne seront éligibles que pour le premier projet.

Les plafonds de dépenses éligibles relatifs à l'AGEA en tant que frais généraux d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 sont les suivants:

- 1 500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet.
- 500 € maximum dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé).
- 300 € maximum par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).

NB : En cas de sélection d'un projet (avec AGEA) présenté par le demandeur dans le cadre d'un type d'opération de la sous mesure 4.1, le remboursement de l'AGEA sur justificatif de dépense acquittée se fera directement sur le compte bancaire demandeur et ne pourra faire l'objet d'un mandatement auprès de l'organisme prestataire.

| | | |
|------------------|-------|--|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : /Diversification Végétale (plantations) |
|------------------|-------|--|



Annexe 2 : Pièces justificatives et obligation du demandeur

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

PIECES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

- Exemple original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes le cas échéant) complété et signé ;
- Descriptif détaillé du projet et de ses conditions de mise en œuvre, selon les modalités prévues en fonction des dispositifs ;
- Si le demandeur est une personne physique et en l'absence de numéro SIREN ou PACAGE au stade du dépôt du dossier : Preuve de l'identité ou de l'existence légale du porteur de projet ;
- Document attestant de la capacité légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...)
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'exploitation agricole porteuse du projet, le cas échéant, du mandataire désigné également ;
- Avis de situation INSEE et N° PACAGE + copie de la pièce d'identité ;
- Attestation d'affiliation au régime des Non Saliés Agricole (CGSS) et relevé de déclaration des productions agricoles (au moment de la demande d'aide). Pour les jeunes agriculteurs : transmission ultérieure de l'attestation d'affiliation au régime des Non Saliés Agricole (CGSS) avant mise en paiement effective de l'aide.
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier ;
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée.
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie antérieures ou tous autres documents probants) ; ces pièces doivent être datées, comporter l'indication de l'organisme qui les a établies et permettre d'apprécier le montant de la dépense envisagée (arrêté de 1990). Pour les devis : mise en concurrence de différents prestataires, minimum de 2 devis pour les investissements compris entre 2 000€ et 90 000€ inclus), minimum de 3 devis pour les investissements strictement supérieurs à 90 000€. Les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses inférieures ou égales à 1 000€ ou en cas de subvention calculée sur une base forfaitaire ou un barème ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal (ou copie lisible) du compte dont le demandeur de la subvention est titulaire ;
- Le cas échéant, les autres pièces techniques ou administratives particulières requises dans les textes spécifiques ;
- Pour les formes sociétaires : extrait Kbis de moins de 3 mois (inscription au registre du commerce et d'existence légale) ;
- Pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations : délibération de l'organe compétent approuvant les opérations d'investissements et le plan de financement prévisionnel correspondant.

Commentaire [1]: Harmonisation TO 41

PIECES SPECIFIQUES AU DISPOSITIF

- Si le projet se fait sans mobilisation d'une aide d'Etat (défiscalisation ou autre), une attestation sur l'honneur du porteur l'indiquant devra être jointe au dossier;
- Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis de la CDOA ;
- Références et moyens financiers du bénéficiaire démontrant sa capacité à supporter la part privée du plan de financement, dès lors que celle-ci est supérieure ou égale à 10% du coût total éligible (notamment les accords de principe des organismes de financements sollicités);
- Le cas échéant, document attestant de l'engagement de chaque cofinancier public (certifications des cofinanciers ou lettres d'intention, conventions et/ou arrêtés attributifs) et privé;

| | | |
|------------------|-------|--|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : /Diversification Végétale (plantations) |
|------------------|-------|--|



- Pour les opérations supérieures à 15 000€ : Approche Globale de l'Exploitation Agricoles (AGEA) ou, à défaut, Projet Global d'Exploitation (PGE),
- Pour les opérations inférieures à 15 000€ : Etude technico-économiques ;
- Pour les groupements d'agriculteurs : Projet de développement agricole stratégique pluriannuel ;
- Situation vis-à-vis du contrôle des structures pour la ou les parcelle(s) concernée(s) par le présent projet sauf si déjà fournie pour le PGE ou l'AGEA ;
- Acceptation écrite (signature) du cahier des charges relatif à l'espèce végétale subventionnable ;
- Analyse de sol ou fiche de réception d'échantillons le cas échéant (si la fiche de réception d'échantillons a été fournie au moment du dépôt de la demande, l'exploitant devra transmettre au moment de la demande de paiement le bulletin d'analyse de sol complet ;
- S'il y a lieu, en cas de production sous signe qualité normée par une réglementation nationale ou européenne (AB, labellisation ou autre), attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur agréé et/ou une attestation de début de conversion pour la 1ère année et dans les deux cas faisant apparaître clairement la production concernée par le présent type d'opération. Le cas échéant, le récépissé de dépôt de la demande de conversion AB délivré par l'Organisme Certificateur correspondant à la demande d'aide;
- Pour toutes les espèces végétales, nécessitant un palissage : devis non signé (à minima mettant en concurrence deux prestataires), n'engageant pas le porteur de projet, faisant apparaître notamment le détail de la prestation concernée permettant la comparaison des propositions (notamment les coûts, les quantités unitaires, les phases de travaux, matériaux et/ou matériels mobilisés...), les sommes à payer Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC) en précisant le ou les différents taux de TVA (y compris la TVA non perçue récupérable) et autres taxes exonérations, les références du prestataire (notamment : raison sociale, nom du référent légal, coordonnées, numéros d'enregistrement légaux tels que SIRET), date d'émission du document.
- Pour les agrumes, les pêcheurs et les bananes : devis non signé (à minima mettant en concurrence deux prestataires) pour l'achat de plants ou de vitroplants, n'engageant pas le porteur de projet, faisant apparaître notamment le détail de la prestation concernée permettant la comparaison des propositions (notamment les coûts, les quantités unitaires,) les sommes à payer Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC) en précisant le ou les différents taux de TVA (y compris la TVA non perçue récupérable) et autres taxes et exonérations, les références du prestataire (notamment : raison sociale, nom du référent légal, coordonnées, numéros d'enregistrement légaux tels que SIRET), date d'émission du document.
- S'il y a lieu, attestation d'adhésion à une organisation de producteur précisant l'engagement ET la commercialisation de la production ;
- Pour les productions émergentes ou de niche : contrat de commercialisation ou captation de nouveaux marchés après étude d'opportunité répondant aux objectifs d'import substitution ou destinées à l'exportation pour certaines productions.
- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien lorsque celle-ci est requise par la réglementation relative à la mesure ou au dispositif concerné ; le cas échéant, document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas ;
- Plan et matrice cadastrale et/ou relevé parcellaire graphique (RPG) de la ou des parcelle (s) concernées par la zone d'implantation physique du projet;
- Statuts à jour et approuvés ;
- Pour les GAEC, copie de l'agrément ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel pour les groupements d'agriculteurs;
- Liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement d'agriculteurs ;
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire*, du groupe ainsi que de l'entreprise bénéficiaire;
- Pour les plantations destinées aux structures sous abris (hors projet de construction de serre) fournir une attestation de stage ou de formation destinée à la maîtrise cultures hors sol sauf s'il peut justifier avoir déjà suivi une formation équivalente ou supérieure (ex. : diplôme). Dans le cas où le porteur de projet n'est pas en mesure de justifier sa maîtrise en cultures hors sol, il lui est fait obligation, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, de fournir tout document l'engageant à suivre un stage ou une formation correspondante et avant le paiement du solde de sa subvention, il devra fournir au Service Instructeur son attestation.

| | | |
|------------------|-------|--|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : /Diversification Végétale (plantations) |
|------------------|-------|--|



NB : Le service instructeur ou le cofinanceur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

Obligation spécifique du demandeur

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé** l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide (formalisé par un accusé de réception (AR) fixant le début de l'éligibilité des dépenses mais ne valant pas promesse de subvention) ;

Sont notamment considérés comme commencé : Tout accord apposé par le demandeur sur un devis ou bon de commande, versement d'acompte ou de réservation (quelque soit le montant) ou encore constatation d'un début de travaux. Toutefois, ne sont pas concernées les études de faisabilité technique engagées au titre du projet ;

- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - Pour les porteurs de projets privés, des aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus au profit de tout ou partie du projet présenté ou tout autre projet associé à celui-ci.
 - Les autres subventions publiques sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant ;
 - Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet : fournir les actes juridiques d'attributions correspondants, le cas échéant ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques, et ne pas être considéré comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques ;

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni la Présidente du Conseil Départemental, Autorité de Gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans le dossier de demande d'aide du bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide,
- A fournir, le cas échéant, une note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action.

| | | |
|------------------|-------|--|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : /Diversification Végétale (plantations) |
|------------------|-------|--|



- Informer ou faire informer dans les meilleurs délais à des fins de meilleures réactivité le service instructeur et les co-financeurs publics du commencement d'exécution des opérations et de tous événements susceptibles de remettre en cause l'intégrité ou la faisabilité du projet et des délais d'exécution

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention.
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc...,
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 5 ans suivant la date de versement final de l'aide.
- Mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- Informer le public sur le projet sur son site web le cas échéant, et ce pendant la mise en œuvre l'opération (brève description des objectifs, des résultats et du soutien apporté par l'UE à l'opération).
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.
- Autoriser les acteurs publics engagés dans le projet à exploiter l'ensemble des informations dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur.
- Avoir pris connaissance que la demande d'aide du porteur du projet pourra fait l'objet d'un (rejet en totalité ou partiellement) si les critères d'éligibilité ne sont pas respectés.

Le demandeur est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

| | | |
|------------------|-------|--|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : /Diversification Végétale (plantations) |
|------------------|-------|--|



Le cas échéant, lorsque l'aide européenne est notifiée par un arrêté individuel, le bénéficiaire devra s'engager à respecter l'ensemble des obligations décrites ci-dessus lesquelles seront, par ailleurs, précisées dans le formulaire de demande d'aide à la rubrique « Obligations du porteur de projet ».

| | | |
|------------------|-------|--|
| Type d'opération | 4.1.7 | Soutien à la production végétale : /Diversification Végétale (plantations) |
|------------------|-------|--|